

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Monsieur Jean-Louis CHOPY  
FRAPNA Ardèche  
39, rue Jean-Louis Soulavie  
07110 LARGENTIERE

Le Président

Paris, le 18 AVR. 2011

Références à rappeler : 20111422-EV

Vos références : affaire suivie par M. GOURBINOT

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 31 mars 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20111422-EV du 31 mars 2011

Monsieur Jean-Louis CHOPY, pour la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Ardèche, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 3 mars 2011, à la suite du refus opposé par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à sa demande de communication des documents suivants attachés aux dossiers de demande des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Villeneuve-de-Berg » et « permis de Montélimar », conformément à l'article 17 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 :

- 1) les pièces nécessaires à l'identification du demandeur ;
- 2) le mémoire technique ;
- 3) le programme des travaux envisagés, accompagné d'un engagement financier précisant, pour les permis de recherches de mines, le montant minimum de dépenses que le demandeur s'engage à consacrer aux recherches ;
- 4) les documents cartographiques ;
- 5) la notice d'impact indiquant les incidences éventuelles sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

La commission estime que les documents administratifs visés au point 1) sont communicables à toute personne qui en fait la demande dès lors qu'il a été statué sur la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

La commission rappelle, s'agissant des documents visés aux points 2) à 5), que, selon les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'administration s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du même code. A cet égard, les articles L. 124-4 et L. 124-5 de ce code énumèrent limitativement les hypothèses dans lesquelles l'autorité administrative peut rejeter une demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement, au nombre desquelles ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations.


La commission rappelle ensuite qu'en vertu du I de l'article L. 124-4 de ce code, la communication d'informations relatives à l'environnement peut être refusée par l'autorité qui les détient, lorsque celle-ci porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article. A ce titre, le secret en matière commerciale et industrielle peut faire obstacle à la communication.

La commission, qui a pris note de la réponse du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement indiquant que les documents en cours comporteraient des mentions protégées par le secret en matière commerciale et industrielle qu'elle ne souhaite pas communiquer, émet donc un avis favorable à leur communication après occultation de ces mentions.

---

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général



Aurélie BRETONNEAU  
Maître des requêtes au Conseil d'Etat